

## Cultures maraîchères – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2018

Date : 30.11.2018

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les cultures maraîchères, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2018. Les produits d'importations parallèles\*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh concerné	Domaines examinés	Nouvelles conditions d'utilisation	
<b>Substance active : Fluazinam</b> (Catégorie de produits : fongicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2018	Date de la nouvelle autorisation : 11.10.2018 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Frowncide</i> W-6968 <i>Ibiza SC</i> W-6601 <i>Mapro</i> W-6782 <i>Ohayo</i> W-6913 <i>Winby</i> W-6967 <i>Signal</i> W-6747	Organismes aquatiques	Oignons : SPe 3 - Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de <u>4 points</u> selon les instructions de l'OFAG. (Jusqu'ici : zone tampon enherbée de 6m)	
<b>Substance active : Flufenacet</b> (Catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2018	Date de la nouvelle autorisation : 11.10.2018 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Artist</i> W-6225	Organismes aquatiques	Asperges : SPe 3 - Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de <u>3 points</u> selon les instructions de l'OFAG. (Jusqu'ici : zone tampon enherbée de 6m)	

<b>Substance active : Metazachlor</b> (Catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2018	Date de la nouvelle autorisation :. 3.10.2018 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Bredola</i> W-6643 <i>Butisan S</i> W-2592 <i>Devrinol Plus</i> W-2808 <i>Rapsan 500 SC</i> W-6349 <i>Trax</i> W-7113	Organismes aquatiques	<p>SPE 3 - Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de <u>x points</u> selon les instructions de l'OFAG. (Jusqu'ici : zone tampon enherbée de 6m)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cima di Rapa: → Bredola : 1 pt.</li> <li>• Millepertuis → Bredola : 2 pt.</li> <li>• Ail (repiqué) → Bredola : 3 pt.</li> <li>• Choux → Bredola, Butisan S, Rapsan 510 SC, Trax : 3 pt. → Devrinol Plus : 1 pt.</li> <li>• Radis, radis long → Bredola, Butisan S, Rapsan 510 SC, Trax : 2 pt.</li> <li>• Roquette cultivée en plein champ → Bredola, Rapsan 510 SC, Trax : 0 pt.</li> </ul> <p>Colraves pour l'alimentation humaine → Devrinol Plus : 1 pt.</p>	

- \* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.
- Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).